

# DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC

Convention d'exploitation d'une fourrière de véhicules  
à moteur pour la commune de Baziège

## LES INTERVENANTS

Convention conclue entre les soussignés:

D'une part, la commune de Baziège,

Adresse : 16, avenue de l'Hers 31450 BAZIEGE

Représentée par son Maire, Monsieur Jean ROUSSEL, dûment habilité par la délibération D 14-82 du 18 décembre 2014.

Désignée sous le terme « **la Collectivité** » ;

Et d'autre part, l'entreprise .....

Immatriculation au RCS .....

SIRET n° .....

Siège social situé au .....

Représentée par Monsieur/Madame ..... en qualité de ..... et dûment habilité aux fins présentes.

Désignée sous le terme « **le délégataire** ».

*Il a été préalablement exposé et rappelé :*

La présente convention a été approuvée et signée après mise en œuvre des dispositions de l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016.

Vu la délibération du conseil municipal n° D19-35 du 27 août 2019 approuvant le principe de la délégation de service public et autorisant Monsieur le Maire à engager la procédure simplifiée de publicité et de dévolution de la convention,

*Vu la délibération du conseil municipal n° D ..-.. du ... approuvant le présent contrat et autorisant sa signature,*

## **PREAMBULE**

Lors de sa séance du 27 août 2019, le conseil municipal de la commune de Baziège a autorisé le Maire, Monsieur Jean Roussel, à procéder au lancement d'un appel à concurrence simplifié pour la délégation de la gestion de la fourrière automobile.

Dans le cadre de l'appel des candidatures et des offres, les publications légales ont été effectuées auprès de la Dépêche du Midi (date d'envoi de la publication, le 18 juillet 2019).

Il a été convenu ce qui suit :

## **ARTICLE 1 - L'OBJET DE LA CONVENTION**

Le présent contrat a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Collectivité concède au délégataire, sur le territoire de la commune, les missions d'enlèvement, de transport, de gardiennage, de remise au service des domaines ou à un épaviste, des véhicules abandonnés, ou de tout véhicule dont la mise en fourrière aura été prescrite par l'autorité du Maire, ou par les officiers de police judiciaire territorialement compétents en vertu des dispositions de l'article L.325-1 et suivants du code de la route.

## **ARTICLE 2 - LA DUREE**

Le présent contrat, une fois rendu exécutoire, entrera en vigueur dès sa notification au délégataire et aura une durée de 3 ans à compter de celle-ci.

### ARTICLE 3 - Enlèvement et Gardiennage

Le délégataire s'engage à enlever, sur la totalité du territoire de la commune de Baziège, à la demande de l'autorité publique, les véhicules que celle-ci lui aura signalés, quel que soit leur état et quel que soit le lieu où ils se trouvent :

- Voie publique (chaussée et dépendances),
- Lieu privé, dès lors que le code de la route s'applique.

L'activité s'exercera de jour comme de nuit et également les dimanches et jours fériés. A cet effet, il devra assurer une permanence dans ses établissements.

L'enlèvement des véhicules et des épaves devra être effectué dans les délais les plus brefs et au maximum dans les 48 heures à compter de la demande d'enlèvement.

Tout enlèvement de véhicule sera effectué à la suite d'un ordre de réquisition, dressé par les services de gendarmerie ou de police municipale, ou les Officiers de Police Judiciaire territorialement compétents, dont une copie devra être adressée à la commune.

Les services de gendarmerie ou de la police municipale fixeront le lieu de l'enlèvement, assisteront à l'arrivée du véhicule d'enlèvement, et procéderont à un état sommaire extérieur et intérieur du véhicule en présence du délégataire, puis le véhicule sera conduit en fourrière, selon l'article R.325-16 du code de la route.

Tout véhicule pour lequel l'enlèvement est effectué fait l'objet d'une mise en fourrière aux lieux désignés par l'article 7 de la présente convention.

Lorsque le délégataire convoqué par la police municipale, les services de gendarmerie, ou les Officiers de Police Judiciaire territorialement compétents aux fins d'enlèvement d'un véhicule se sera rendue sur les lieux et, qu'en raison de la présence de l'utilisateur ou du propriétaire du véhicule, le transport à la fourrière ne s'avèrera plus nécessaire, les frais d'opérations préalables seront réclamés par le délégataire au propriétaire ou à l'utilisateur.

Dans tous les cas, le règlement de cette somme donnera lieu à la délivrance d'un reçu en bonne et due forme au propriétaire ou à l'utilisateur du véhicule en infraction qui aura versé ladite somme. Une copie de ce reçu sera transmise à la commune.

Lorsque le délégataire sera convoqué pour le déplacement d'un véhicule en stationnement irrégulier mais gênant, sans mise en fourrière, son intervention donnera lieu, de la part de la commune de Baziège, au paiement d'une redevance égale à 50 % du montant des frais de mise en fourrière. Les services de gendarmerie sont chargés de rechercher l'identité et la domiciliation du propriétaire du véhicule.

#### ARTICLE 4 - Estimation des véhicules

Les véhicules dirigés vers les établissements chargés de la fourrière seront immédiatement, et au plus tard à l'expiration d'un délai de 5 jours, examinés par un expert choisi par le maire, sur une liste fixée par arrêté préfectoral, expert rémunéré par le délégataire.

Conformément à l'article R.325-30 du code de la route, l'expert classera les véhicules dans l'une des trois catégories ci-après :

- véhicules qui peuvent être retirés en l'état par leurs propriétaires ;
- véhicules qui nécessitent des travaux reconnus indispensables avant d'être rendus à leurs propriétaires. L'expert déterminera la nature des travaux à effectuer ;
- véhicules qui, selon l'expert, doivent être livrés à la destruction conformément à l'article L.325-7 du code de la route.

L'expert devra en outre estimer la valeur vénale du véhicule et le classer dans l'une des deux catégories ci-après :

- véhicules d'une valeur vénale supérieure au montant fixé par arrêté ministériel
- véhicules d'une valeur vénale inférieure au montant fixé par arrêté ministériel

Le montant fixé par l'arrêté ministériel du 12 avril 2001 est de 765€.

Une copie du rapport d'expertise sera transmise à l'autorité concédante.

En cas de désaccord sur l'état ou la valeur du véhicule, le propriétaire a la faculté de requérir, à ses frais, le concours d'un second expert choisi sur la liste arrêtée par Monsieur le Préfet.

## ARTICLE 5 - Frais d'enlèvement et de gardiennage

La rémunération du délégataire est essentiellement assurée par les résultats de l'exploitation du service public.

Le délégataire, en contrepartie de ses obligations, a le droit de réclamer aux propriétaires des véhicules mis en fourrière sur la demande de l'autorité publique, le paiement de frais d'enlèvement et de garde en fourrière à la condition que ses chantiers soient clôturés ou soient gardés jour et nuit, ainsi que les frais d'expertise qu'elle aura avancés à l'expert agréé. Ces frais sont fixés par arrêté ministériel.

Il appartient au seul délégataire de faire effectuer le règlement des frais de mise en fourrière et de gardiennage et d'expertise par le propriétaire des véhicules retrouvés par les services de gendarmerie ou de police municipale. Dans le cas où le propriétaire d'un véhicule mis en fourrière serait insolvable, aurait disparu ou serait décédé : la commune de Baziège s'engage à régler au délégataire le montant des frais d'enlèvement, de gardiennage et d'expertise.

La commune de Baziège s'engage par ailleurs à supporter les frais d'enlèvement de tout véhicule destiné à la destruction.

## ARTICLE 6 - Matériel

Pour assurer le service d'enlèvement des véhicules qui lui est demandé, le délégataire s'engage à utiliser un matériel spécialisé pour ce travail ou pour les cas où il ne l'aurait pas, s'engage à l'acquérir dans les plus brefs délais.

## ARTICLE 7 - Lieu de fourrière

Le délégataire entreposera les véhicules mis en fourrière sur une partie d'un terrain lui appartenant, sis ....., figurant au cadastre, section..... Cette partie clôturée couvre une surface d'environ..... m<sup>2</sup>.

## **ARTICLE 8 - Retrait des véhicules mis en fourrière**

Le propriétaire ne pourra reprendre possession de son véhicule mis en fourrière qu'après avoir obtenu des services de gendarmerie ou de police municipale compétents une main levée dont une copie sera transmise à la commune.

La restitution du véhicule devra s'effectuer dans les conditions prévues aux articles L.325-6, L.325-9 du code de la route, sous réserve du paiement au délégataire des frais exigibles dont la tarification est prévue à l'article 4 ci-dessus et R.325-35/38/40/41.

Lorsque des réparations auront été imposées par l'expert, la restitution ne pourra avoir lieu que lorsque le propriétaire aura présenté une facture établie par le réparateur certifiant l'exécution prescrite.

Une autorisation provisoire de sortie pourra être accordée dans le cadre de l'article R.325-36 du code de la route par l'autorité qui a décidé la mise en fourrière, pour permettre au réparateur de procéder aux réparations nécessaires préconisées par l'expert, étant entendu que dans ce cas, le véhicule ne sera pas autorisé à circuler par ses propres moyens. L'expert aura en charge d'en vérifier la bonne exécution.

## **ARTICLE 9 - Aliénation et destruction**

Les véhicules d'une valeur supérieure au montant fixé par arrêté ministériel, conformément aux articles L.325-7 et R.325-43 du code de la route, non retirés dans un délai de 45 jours à compter de la notification faite au propriétaire d'avoir à effectuer le retrait de son véhicule, sont réputés abandonnés et seront remis par la commune au service des domaines en vue de leur aliénation, sous réserve des droits des créanciers titulaires d'un gage sur ces véhicules.

Les véhicules qui n'ont pas trouvé preneur seront livrés à la destruction, à l'initiative de la commune.

En cas de remise au service des domaines des véhicules mis en fourrière, les frais de déplacement, de gardiennage et d'expertise seront récupérés par la commune de Baziège sur le prix de vente du véhicule, par privilège.

Les véhicules expertisés d'une valeur inférieure au montant fixé par arrêté ministériel sont remis par le délégataire à l'entreprise de destruction, à l'expiration d'un délai de 10 jours suivant l'avis de mise en fourrière.

Préalablement aux destructions, le délégataire s'engage à adresser au service de gendarmerie ou de police municipale, le certificat d'immatriculation revêtu de la mention « détruit » suivie du cachet de l'entreprise et de la signature de son représentant ou, si elle n'a pu entrer en possession de ce titre, une attestation certifiant cette impossibilité.

## ARTICLE 10 - Obligations de la ville

L'autorité publique s'engage :

- à désigner et réserver à la seule entreprise contractante toutes opérations d'enlèvement, de gardiennage, de remise pour destruction ou aliénation de véhicules ;
- à lui accorder le titre d'entreprise d'enlèvement des véhicules « agréée par l'administration municipale » ;
- à lui désigner ses chantiers comme lieux de fourrière.

## ARTICLE 11 - Conditions de résiliation

La Collectivité pourra mettre fin au présent contrat dans le cas où, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception resté infructueuse pendant deux mois sauf cas de force majeure, le délégataire :

- Aurait cessé son service
- Ne respecterait pas les dispositions du présent contrat
- Percevrait indûment des droits supérieurs à ceux prévus aux tarifs applicables
- En cas d'insuffisance dûment constatée.

La Collectivité et le délégataire se réservent alors la possibilité de toutes actions qu'ils pourraient tenter pour la sauvegarde de leurs intérêts réciproques.

Par ailleurs, La commune de Baziège pourra, après délibération du conseil municipal, demander la résiliation du présent contrat sans indemnités, si le délégataire opérerait des fraudes ou des malversations susceptibles de nuire aux intérêts de la ville.

Dans chacune des circonstances prévues par le présent article, la résiliation ne prendra effet que 60 jours après l'envoi au concessionnaire, par le maire de la commune de Baziège, d'une lettre recommandée avec accusé de réception exposant le ou les griefs faits au délégataire et invitant à présenter ses observations.

## **ARTICLE 12 - Responsabilité et assurance**

Le délégataire devra faire preuve à la Collectivité à la demande de celle-ci qu'il a contracté toutes les assurances pour les risques d'accident pouvant survenir du fait de son activité.

Il devra en outre justifier qu'il est assuré contre les accidents du travail de ses propres salariés ainsi qu'à l'égard de tous les incidents pouvant engager sa responsabilité civile.

Le délégataire est seul et entièrement responsable des recours exercés par les tiers auxquels pourrait donner lieu son comportement ou celui de ses salariés pendant l'exécution du contrat.

## **ARTICLE 13 - Divers**

### **8-1 Obligations du délégataire**

Le délégataire devra satisfaire à toutes les obligations fiscales et parafiscales relatives à l'exercice de sa profession.

Il en sera de même en ce qui concerne les charges sociales des salaires du personnel qu'il emploiera et dont il demeurera seul et entièrement responsable. La Collectivité se réserve le droit de vérifier que le personnel du délégataire bénéficie de toutes les lois sociales.

### **8-2 Rapport annuel d'exploitation**

En application des textes légaux et dans le respect de ceux-ci, le délégataire adressera à la Collectivité à l'issue de chaque année d'exploitation conformément à l'article L 1411-3 du Code général des collectivités territoriales, un bilan sur l'activité de l'exploitation de la fourrière et la qualité du service.



Ce rapport sera accompagné d'un compte rendu financier comportant en recettes le montant détaillé des ressources hors taxes dégagées par le service délégué et en dépenses, l'ensemble des charges.

La Collectivité peut contrôler par des agents accrédités à cet effet tous les renseignements figurant dans les comptes rendus et procéder à toutes vérifications utiles pour s'assurer du fonctionnement du service dans les conditions du présent contrat.

### **8-3 Sous-traitance**

Toute sous-traitance par le délégataire de telle ou telle partie de la présente convention est expressément proscrite.

### **8-4 Élection de domicile**

Pour l'exécution du présent contrat, les parties font élection de domicile :

- Pour la Collectivité, en son hôtel de ville, 31450 BAZIEGE
- Pour le délégataire, en son siège social, .....

Le règlement des litiges relatifs à l'interprétation des engagements souscrits et à l'exécution de la présente convention se fera à l'amiable, mais en cas de désaccord persistant entre la Collectivité et le délégataire, l'instance territorialement compétente est le Tribunal Administratif de Toulouse.

Fait à Baziège, le

Pour la Mairie de Baziège,

Le Maire Jean Roussel

Pour la délégataire